

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-048
Séance du 12 octobre 2022

Objet : Cession d'un immeuble appartenant à la commune cadastré AB300

L'an deux mille vingt-deux, le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BÉNÉZECH, David MOUTON, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (1) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE.

ABSENTS : (5) M. Franck TEYSSIER, M. Clément CHAPPERT, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (1) M. Luc FOURNIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCAATION : 07 octobre 2022.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la situation financière de la commune est déficitaire et qu'afin d'assainir celle-ci, le budget prévisionnel prévoit la vente de biens. Les ventes de certains biens ont déjà été menées mais nous devons poursuivre nos efforts.

Concernant le bien, sis 32, avenue de Saint-Pons à Saint-Chinian, cadastré AB 300, d'une surface de 1 120 m², il s'agit d'un immeuble composé de trois parties, à savoir, 7 appartements dont 3 sont occupés actuellement, un garage, un local associatif.

A ce jour, l'immeuble nécessite des travaux de réhabilitation et de mise aux normes que la commune ne peut pas mener à bien actuellement. Afin de ne pas laisser ce bien se dégrader et assurer une nouvelle recette pour la commune, Madame le Maire propose à l'assemblée de mettre en vente une partie de ce bien.

Pour permettre la mise en vente, une première expertise a été réalisée par l'agence Immobilière GTI. Madame le Maire a fait part du souhait de procéder à une division bâtiminaire afin de garder le local mis à disposition de l'association des « restos du cœur ». L'agence immobilière a estimé la partie « appartements » à une valeur de 280 000 € et la partie « garage » à une valeur de 130 000 €, soit un montant à 410 000 € frais d'agence inclus.

Madame le Maire propose de valider cette cession sur une première option globale de vente mais également de valider une deuxième option, à savoir de céder séparément la partie « appartements » de la partie « garage ». Elle propose également de prévoir une marge de négociation financière maximale de 10%.

Ce projet de vente est conforme à l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) en vertu duquel les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Il est également conforme à l'article L 2241-1 du CGCT en vertu duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Madame le Maire propose à l'assemblée, après avoir pris connaissance des explications ainsi exposées, d'approuver la cession de l'immeuble susmentionné et d'autre part, d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes afférents, au moment de la vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la cession d'une partie de l'immeuble susmentionné selon les différentes possibilités exposées ci-dessus.

Article 2 : D'APPROUVER les possibilités de division exposées et de procéder à l'émission des actes nécessaires.

Article 3 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes afférents, au moment de la vente.

Article 4 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 17/10/2022

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.